

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00022**

Audience publique du jeudi vingt-trois février deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2020-08149 et TAL-2021-00444 des rôles

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,  
MAGISTRAT2.), premier juge,  
MAGISTRAT3.), juge délégué,  
GREFFIER1.), greffier assumé.

**I) TAL-2020-08149**

**ENTRE**

- 1) PARTIE CIVILE1.) et son épouse,
- 2) PARTIE CIVILE2.), demeurant conjointement à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg, du 14 octobre 2020,

parties défenderesses sur reconvention,

comparaissant par PARTIE CIVILE3.), inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO1.), qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins des présentes par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**ET**

PARTIE CIVILE4.), demeurant à L-ADRESSE3.), pris en sa qualité d'héritier de feu son PARTIE CIVILE5.) PARTIE CIVILE5.) ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.),

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **II) TAL-2021-00444**

### **ENTRE**

PARTIE CIVILE4.), demeurant à L-ADRESSE3.), pris en sa qualité d'héritier de feu son PARTIE CIVILE5.) PARTIE CIVILE5.) ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE4.),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE3.) de Luxembourg, du 11 décembre 2020,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

PARTIE CIVILE6.), (...), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE3.),

comparaissant par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### Rétroactes de l'affaire et procédure

Les faits et rétroactes résultent à suffisance d'un arrêt numéro 40/20 – II-CIV rendu en date du 11 mars 2020 auquel le tribunal renvoie, et qui peuvent se résumer comme suit:

Le 14 novembre 2003, vers 22.30 heures, un accident de la circulation s'est produit à ADRESSE6.) entre le véhicule conduit par feu PARTIE CIVILE5.) et le véhicule conduit par PARTIE CIVILE1.).

Lors de cet accident, PARTIE CIVILE1.), son épouse PARTIE CIVILE2.) assise à l'avant du véhicule, côté passager, et leur enfant commun PARTIE CIVILE7.) âgé de DATE1.), assis à l'arrière, ont tous été blessés. PARTIE CIVILE7.) a été hospitalisé à HÔPITAL1.) ADRESSE7.) et a été transféré ensuite au HÔPITAL2.) où il est décédé le DATE2.).

Suite à la nomination, par ordonnance de référé du 24 mai 2004, d'un collège d'experts afin de chiffrer les préjudices essuyés par PARTIE CIVILE1.), celle-ci a initié une action en responsabilité contre la (...) PARTIE CIVILE6.) (ci-après PARTIE CIVILE6.)), assureur de feu PARTIE CIVILE5.), en vue de se voir indemniser leurs préjudices.

PARTIE CIVILE5.) est décédé *ab intestat* le DATE3.).

PARTIE CIVILE4.) (ci-après PARTIE CIVILE4.) a accepté la succession de feu son PARTIE CIVILE5.).

Saisi de l'assignation introduite par PARTIE CIVILE1.) contre PARTIE CIVILE6.), l'PARTIE CIVILE8.) (devenue dans la suite PARTIE CIVILE8.) et l'PARTIE CIVILE9.) (devenue dans la suite la PARTIE CIVILE9.) pour voir condamner PARTIE CIVILE6.), sur base de l'action directe légale, à lui payer le montant 305.682,94 euros du chef des suites dommageables de l'accident de la circulation du 14 novembre 2003 causé par PARTIE CIVILE5.) assuré en responsabilité automobile auprès de PARTIE CIVILE6.), outre les intérêts et une indemnité de procédure et pour déclarer le jugement à intervenir commun à l'égard des autres parties, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 3 mars 2010, a institué une expertise afin de déterminer la capacité de PARTIE CIVILE2.) de reprendre un travail en déterminant le taux de l'incidence économique (totale, partielle) de l'IPP de 45%.

Par arrêt du 20 mars 2013, la Cour d'appel a partiellement réformé le prédit jugement, a condamné PARTIE CIVILE6.) à payer à PARTIE CIVILE1.) et PARTIE CIVILE2.) à titre de frais de traduction la somme de 22.745,83 euros avec les intérêts légaux à partir du 13 novembre 2008 jusqu'à solde et à payer à PARTIE CIVILE1.) et PARTIE CIVILE2.) à titre de frais funéraires et de deuil la somme de 8.517,20 euros avec les intérêts légaux à partir du 24 juin 2010 jusqu'à solde, et a confirmé le jugement entrepris pour le surplus. La Cour a condamné PARTIE CIVILE6.) à payer à PARTIE CIVILE1.) et PARTIE CIVILE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros et déclaré l'arrêt commun à la PARTIE CIVILE8.) et à la PARTIE CIVILE9.).

Par jugement du 27 juin 2012, le tribunal a dit que l'IPP de 45% d'PARTIE CIVILE2.) entraîne dans son chef une incapacité économique totale et a renvoyé le dossier devant l'expert EXPERT1.) pour actualiser le calcul de la perte de revenus accrue à PARTIE CIVILE2.) sur base des critères retenus dans le rapport d'expertise du même expert du 19 mars 2008 en tenant compte des recours des organismes de la sécurité sociale.

Aux termes de la motivation du jugement du 27 juin 2012, PARTIE CIVILE6.) a indemnisé PARTIE CIVILE2.) à hauteur de 25.710,49 euros au titre de perte de revenus entre le jour de l'accident et le 30 juin 2011.

Par jugement du 25 mars 2015, le tribunal a dit la demande d'PARTIE CIVILE2.) en indemnisation de sa perte de revenus fondée à concurrence du montant de 95.426,86 euros, en condamnant PARTIE CIVILE6.) à lui payer le montant de [95.426,86 – 25.710,49 euros (versé à titre d'acompte) =] 69.716,37 euros, dit que le recours de la PARTIE CIVILE9.) peut s'exercer sur le montant de 25.710,49 euros et ordonné, pour le surplus, une expertise à diligenter par Maître EXPERT2.) afin de réévaluer les montants réduits au titre d'atteinte à l'intégrité physique, pour le préjudice subi en sa qualité de femme au foyer et pour le préjudice d'agrément.

Par jugement du 13 juillet 2016, le tribunal, entérinant les conclusions de l'expertise EXPERT3.) du 29 mai 2015, a condamné PARTIE CIVILE6.) à payer à PARTIE CIVILE2.) les montants de 4.200.- euros pour atteinte temporaire à l'intégrité physique, de 49.500.- euros pour indemnité pour atteinte définitive à l'intégrité physique, de 1.050,83 euros pour indemnité au titre de perte d'activité de femme au foyer et de 2.000.- euros pour préjudice d'agrément, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Aux termes de la motivation du jugement du 13 juillet 2016, le tribunal après avoir constaté que la PARTIE CIVILE9.) concluait à voir entériner les conclusions consignées par l'expert EXPERT3.) dans son rapport du 27 octobre 2015, complémentaire au rapport d'expertise du 29 mai 2015, a écarté des débats le rapport d'expertise complémentaire au motif que les conclusions y consignées excédaient la mission confiée à l'expert par jugement du 25 mars 2015.

Les prédits jugements ont tous été déclarés communs à PARTIE CIVILE8.) et la PARTIE CIVILE9.).

Contre les jugements des 25 mars 2015 et 13 juillet 2016, appel a été relevé par la PARTIE CIVILE9.).

Suivant arrêt numéro 40/20 – II-CIV rendu le 11 mars 2020, la Cour d'appel a dit irrecevable l'appel interjeté par la PARTIE CIVILE9.) contre les jugements entrepris rendus en date des 25 mars 2015 et 13 juillet 2016, débouté la PARTIE CIVILE9.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, condamné la PARTIE CIVILE9.) à payer à PARTIE CIVILE1.) et à PARTIE CIVILE2.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel et condamné la PARTIE CIVILE9.) à payer à PARTIE CIVILE6.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel. L'arrêt fut déclaré commun à la PARTIE CIVILE8.).

Par exploit d'huissier de justice du 14 octobre 2020, PARTIE CIVILE1.) et son épouse, PARTIE CIVILE2.) ont fait donner assignation à PARTIE CIVILE4.) pris en sa qualité d'héritier de feu son PARTIE CIVILE5.) PARTIE CIVILE5.) à se présenter devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-08149 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par exploit d'huissier de justice du 11 décembre 2020, PARTIE CIVILE4.) pris en sa qualité d'héritier de feu son PARTIE CIVILE5.) PARTIE CIVILE5.) a fait donner assignation à PARTIE CIVILE6.) à se présenter devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-00444 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance du 4 février 2021, les affaires inscrites sous les numéros TAL-NUMERO3.) et TAL-2021-00444 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Maître AVOCAT1.), Maître AVOCAT2.) et Maître AVOCAT3.) ont été informés par bulletins du 25 octobre 2022 et du 18 janvier 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 22 décembre 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 19 janvier 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître PERSONNE DE JUSTICE1.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat constitué, a conclu pour PARTIE CIVILE1.) et son épouse, PARTIE CIVILE2.).

Maître PERSONNE DE JUSTICE2.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat constitué, a conclu pour PARTIE CIVILE4.) pris en sa qualité d'héritier de feu son PARTIE CIVILE5.) PARTIE CIVILE5.).

Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT3.), avocat constitué, a conclu pour PARTIE CIVILE6.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 19 janvier 2023 par le président du siège.

### **Prétentions et moyens des parties**

**Les conjoints PARTIE CIVILE1.)** demandent à voir condamner PARTIE CIVILE4.), en sa qualité d'héritier de feu PARTIE CIVILE5.), au paiement du montant de 97.280,15 euros à titre d'honoraires d'avocat qu'ils ont dû exposer, tout au long de la procédure d'indemnisation, suite à l'accident du 14 novembre 2003. Ils se réservent encore le droit, dans leur acte introductif d'instance, de demander le montant de 8.000.- euros à titre d'honoraires qu'ils devront déboursier dans le cadre de l'instance qui s'est soldée par l'arrêt rendu le 11 mars 2020. Sinon, ils réclament encore paiement du montant de 15.247,93 euros du chef de frais de traduction qu'ils ont dû exposer tout au long de la procédure d'indemnisation.

Ils réclament finalement une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros et la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de leurs revendications indemnitaires, ils invoquent l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 9 février 2012 suivant lequel les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable.

Ils soutiennent que, en application de l'article 724 du Code civil, PARTIE CIVILE4.), continuant la personne du défunt et se substituant ainsi automatiquement à la personne de feu PARTIE CIVILE5.), serait tenu de tout le passif successoral et ceci peu importe que la dette en question soit contractuelle ou délictuelle.

L'obligation d'indemniser, corollaire de la responsabilité encourue par feu PARTIE CIVILE5.), serait une dette délictuelle transmise à l'héritier. Constituant un élément de leur préjudice, les honoraires d'avocat déboursés pour obtenir indemnisation de leurs autres chefs de préjudice devraient être supportés par PARTIE CIVILE4.) en sa qualité de successeur de feu PARTIE CIVILE5.). La dette de réparation, en l'occurrence les honoraires d'avocat, soumise d'ailleurs à la prescription trentenaire, ayant pris naissance au moment de l'accident, aurait été transmise à l'héritier PARTIE CIVILE4.).

Il en serait de même pour les frais de traduction devenus nécessaires au cours de la procédure d'indemnisation et constituant ainsi un élément de leur préjudice réparable.

Pour s'opposer au moyen adverse selon lequel le successeur PARTIE CIVILE4.) n'aurait pas été au courant de la procédure d'indemnisation, les conjoints PARTIE CIVILE1.) rétorquent qu'il aurait appartenu à PARTIE CIVILE6.) de l'en informer. L'argument selon lequel la procédure d'indemnisation ne lui serait pas opposable ne saurait valoir au motif

que le droit luxembourgeois ne permettrait pas à l'héritier de se voir déchargé de tout ou partie de ses obligations à une dette successorale, à l'instar de l'article 786 du code civil français.

**PARTIE CIVILE4.)** s'oppose à la demande en indemnisation. Invoquant l'article 92 de la loi modifiée sur le contrat d'assurance, il fait valoir que la procédure d'indemnisation, à savoir les jugements et arrêts prononcés contre PARTIE CIVILE6.) et ayant conduit à l'indemnisation de PARTIE CIVILE1.), ne lui seraient pas opposables. L'indemnisation actuellement réclamée trouvant son origine dans les procédures antérieures dirigées contre PARTIE CIVILE6.) ne pourrait pas être réclamée à PARTIE CIVILE4.) qui n'aurait certainement pas commis de faute en relation causale avec les honoraires d'avocat et les frais de traduction actuellement réclamés. Le défendeur insiste sur ce qu'il n'avait aucune possibilité d'influer d'une quelconque façon sur les procédures antérieures où ni feu son PARTIE CIVILE5.), ni lui-même n'étaient représentés.

Les dettes actuellement réclamées auraient encore seulement pris naissance postérieurement au décès de feu PARTIE CIVILE5.), à savoir au cours des procédures, et n'auraient ainsi pas pu faire partie du patrimoine du de cujus à sa mort et n'auraient dès lors pas pu être transmises à l'héritier PARTIE CIVILE4.).

Plus particulièrement quant aux frais de traduction, PARTIE CIVILE4.) met en exergue que cette demande aurait déjà été toisée par un arrêt du 20 mars 2013 et si les demandeurs n'ont pas invoqué toutes les factures du traducteur dans le cadre de l'instance ayant mené à cet arrêt du 20 mars 2013, ils ne pourraient pas « rattraper » cet oubli en demandant lesdits frais, d'ailleurs repris dans des factures de 2003 à 2011, actuellement à PARTIE CIVILE4.).

Quant au *quantum* des honoraires d'avocat, PARTIE CIVILE4.) le conteste. Il ne serait pas possible de déterminer si les prestations effectuées par le conseil des demandeurs étaient opportunes et nécessaires, alors que les notes ne contiendraient ni de taux horaire, ni un détail des prestations. Les honoraires litigieux n'auraient d'ailleurs jamais fait l'objet d'une taxation par le Conseil de l'Ordre. En tout cas les demandeurs auraient déjà été indemnisés alors qu'ils se seraient vus accorder, au cours de la procédure d'indemnisation, des indemnités de procédure.

Finalement la jurisprudence de 2012 invoquée par les demandeurs afin de soutenir leurs prétentions financières ne pourrait pas être rétroactivement appliquée à des notes d'honoraires datant d'avant 2012.

Dans l'hypothèse où le tribunal suivrait les requérants dans leurs prétentions, PARTIE CIVILE4.) demande à se voir tenir quitte et indemne par PARTIE CIVILE6.). Il insiste sur ce que cette demande en garantie ne serait pas prescrite. PARTIE CIVILE6.), qui aurait été actionnée par PARTIE CIVILE1.) en 2008 pour indemniser leurs préjudices, devrait également supporter *in fine* les condamnations à intervenir à l'issue de la présente procédure et cite à cet égard l'article 81 de la loi sur le contrat d'assurance aux termes

duquel la garantie d'assurance porte sur le dommage survenu pendant la durée du contrat, même si la réclamation est formulée après la fin de ce contrat.

Finalement PARTIE CIVILE4.) réclame une indemnité de procédure à hauteur de 2.500.- euros et conclut à voir condamner les demandeurs aux frais et dépens de l'instance.

**PARTIE CIVILE6.)** soulève la prescription de la demande de mise en garantie dirigée contre elle par PARTIE CIVILE4.) et ceci aux termes des articles 44-1 et 44-2 de la loi sur le contrat d'assurance.

Par ailleurs, seules les dettes ayant existé au jour du décès auraient pu être transmises à l'héritier PARTIE CIVILE4.). Or, les dettes dont le paiement est actuellement réclamé seraient seulement nées après le décès de feu PARTIE CIVILE5.).

En outre l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour de cassation de 2012 ne pourrait pas être appliquée rétroactivement à des notes d'honoraires antérieures à 2012.

En dernier ordre de subsidiarité, PARTIE CIVILE6.) conteste le *quantum* des montants réclamés en soulignant notamment qu'il ne serait en l'occurrence pas possible de vérifier les prestations du conseil et de décanter celles qui furent utiles à la procédure en indemnisation (entre 2003 et 2020).

## **Motivation**

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a effectivement condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil (cf. CA, 20 novembre 2014, n° 39462 du rôle).

D'emblée, le tribunal souligne que si certes la jurisprudence est une source de droit considérable, les règles dégagées dans les décisions de jurisprudence ne présentent qu'un caractère subsidiaire. Voilà pourquoi le principe de la non-rétroactivité des règles de droit, actuellement invoqué, ne peut jouer à l'égard des solutions données par les tribunaux (cf. F. CHABAS, Leçons de droit civil, Introduction à l'étude du droit, 11<sup>e</sup> éd., Montchrestien, numéro 105).

Le moyen de non-rétroactivité avancé par PARTIE CIVILE4.) ne saurait dès lors valoir.

Par ailleurs, et ce contrairement à ce qui est soutenu par PARTIE CIVILE4.) et PARTIE CIVILE6.), la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet

au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, tel le cas en l'espèce (voir les prédicts jugements et arrêts), n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice. (cf. CA, 17 février 2016, n°41704 du rôle)

Le moyen de la double indemnisation avancé par le défendeur ne saurait dès lors être retenu.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

En l'occurrence, afin de prospérer dans leur demande sur base de l'article 1382 du Code civil, il appartient dès lors aux époux PARTIE CIVILE1.) de rapporter la preuve d'une faute, d'un dommage et du lien de causalité entre la faute et le dommage subi.

La demande en indemnisation est dirigée contre l'héritier de feu PARTIE CIVILE5.), à savoir PARTIE CIVILE4.) ; la faute doit donc exister dans son chef.

L'article 724 du Code civil dispose que par le seul effet de l'ouverture de la succession tous les biens du défunt sont transmis à ses héritiers, qui sont tenus de toutes ses dettes et charges. Les héritiers peuvent, dès l'instant du décès, exercer les droits et actions du défunt.

L'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement une succession s'engage, par là-même, à acquitter la totalité ou une quote-part du passif successoral, composé des dettes du défunt et des charges successorales, auxquelles sont assimilés les legs de sommes d'argent. Il répond indéfiniment, c'est-à-dire sur son patrimoine personnel, des éléments composant le passif successoral. Il est tenu *ultra vires successionis*. L'héritier acceptant est encore tenu des dettes du défunt, dès lors qu'elles ne se sont pas éteintes avec son décès. L'obligation à la dette est la même que celle du défunt ; l'héritier qui accepte purement et simplement la succession y est tenu dans la même mesure et sous les mêmes conditions.

Toutes dettes non acquittées par le débiteur se transmettent ordinairement à cause de mort aux héritiers qui recueillent son patrimoine en tant que continuateurs de sa personne. Le principe étant celui de la transmission à cause de mort des obligations non exécutées, le passif successoral comporte les dettes qui obligeaient le *de cuius* de son vivant et n'ont pas été réglées par lui. Les dettes successorales sont ainsi les éléments du passif qui sont nés en la personne du défunt et ont fait l'objet d'une transmission. L'héritier est tenu de toutes les dettes du défunt, quelle que soit leur origine, contractuelle

ou extracontractuelle. L'objet et l'origine de l'obligation importent peu : que la dette soit monétaire, qu'elle ait pour objet une prestation en nature (obligation de faire) ou une abstention (obligation ne pas faire), qu'elle soit d'origine contractuelle ou extracontractuelle (obligation délictuelle, quasi-délictuelle, quasi-contractuelle ou, plus généralement, légale), elle entre en principe dans le passif successoral du moment qu'elle n'a pas été acquittée par le *de cuius* (voir en ce sens JCL, Fasc. 20 précité, n° 11 et 12).

En l'espèce, serait en cause une dette délictuelle, voire quasi-délictuelle.

Or, pour qu'une dette se transmette à l'héritier, il faut que le défunt en ait été tenu (cf. R. Le Guidec, Encyclopédie Dalloz droit civil, *Succession : liquidation et règlement du passif héréditaire*, numéro 14).

L'article 89 de la loi sur le contrat d'assurance, intitulé « *Droit propre de la personne lésée* » dispose que l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur. L'indemnité due par l'assureur est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

Intitulé « *Interventions dans la procédure* », l'article 92 de la même loi dispose qu'aucun jugement n'est opposable à l'assureur, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance. Toutefois, le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à l'assureur, s'il est établi qu'il a, en fait, assumé la direction du procès.

La loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance se montre ainsi très respectueuse des droits de la défense en énonçant en termes généraux qu'« *aucun jugement n'est opposable à l'assureur, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance* ». Cette disposition implique qu'il n'y a pas de représentation mutuelle. Une exception est prévue : le jugement rendu entre la personne lésée et l'assuré est opposable à l'assureur s'il est établi qu'il a assumé la direction du procès (cf. S. MENETREY, *Aspects procéduraux de l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation* » in *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 193-211).

En l'espèce, PARTIE CIVILE6.) a figuré dans la procédure en indemnisation, elle y figurait en tant que partie défenderesse actionnée sur base de l'action directe par les personnes lésées, PARTIE CIVILE1.). L'action directe dirigée contre l'assureur PARTIE CIVILE6.) aboutit en raison de l'intervention causale du véhicule conduit par son assuré, feu PARTIE CIVILE5.), dans la genèse de l'accident de 2003, de sorte que la responsabilité de PARTIE CIVILE5.) fut engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil (voir les décisions rendues dans les procédures d'indemnisation versées en cause). Une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil ne fut pas retenue dans le chef de feu PARTIE CIVILE5.).

Tous les jugements et arrêts indemnitaires rendus entre 2010 et 2020 sont ainsi, en application de l'article 92 précité, inopposables à PARTIE CIVILE4.).

Actuellement, dans la présente procédure, si la demande en indemnisation est basée sur la faute délictuelle/quasi-délictuelle, le débat sur le comportement concret de feu PARTIE CIVILE5.) lors de l'accident du 14 novembre 2003 ne fut pas soumis au tribunal de céans.

En outre, PARTIE CIVILE6.) eut, la direction du procès d'indemnisation, et non son assuré feu PARTIE CIVILE5.), n'ayant jamais été mis en cause, ni d'ailleurs son héritier PARTIE CIVILE4.). Partant, ni feu PARTIE CIVILE5.), ni PARTIE CIVILE4.) ne peuvent se voir reprocher une faute résultant d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable au cours des différentes instances lors desquelles ils ne furent pas représentés.

Par ailleurs, les mémoires litigieux, qui sont versés sans les avis de débit correspondant, n'énumèrent pas autrement le taux horaire ni la durée des prestations du conseil mis en compte. Le tribunal serait ainsi dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé des honoraires réclamés.

Finalement et surtout, si l'intervention causale du véhicule de feu PARTIE CIVILE5.) fut à l'origine de l'accident, les demandeurs restent en défaut de prouver une faute délictuelle /quasi-délictuelle dans le chef de feu PARTIE CIVILE5.) transmise en tant que dette à PARTIE CIVILE4.), susceptible de pouvoir asseoir une condamnation pour honoraires d'avocat et frais de traduction dépensés dans des procédures auxquelles PARTIE CIVILE4.) n'était ni présent ni même représenté.

Il suit des développements qui précèdent que la demande en indemnisation des époux PARTIE CIVILE1.) n'est pas fondée en tant que dirigée contre PARTIE CIVILE4.).

Au vu de l'issue de la demande principale, la demande de mise en intervention dirigée contre PARTIE CIVILE6.) est devenue sans objet.

### **Indemnités de procédure**

Tant PARTIE CIVILE1.) que PARTIE CIVILE4.) demandent chacun à se voir allouer une indemnité de procédure en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Succombant à l'instance, PARTIE CIVILE1.) ne peuvent prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure.

Sa demande de ce chef est partant à déclarer non fondée.

PARTIE CIVILE4.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est pareillement à déclarer non fondée.

### **Frais et dépens de l'instance**

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PARTIE CIVILE1.), succombant à l'instance, aux entiers frais et dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande en indemnisation dirigée par PARTIE CIVILE1.) et son épouse PARTIE CIVILE2.) contre PARTIE CIVILE4.) non fondée et en déboute,

dit la demande de mise en garantie dirigée par PARTIE CIVILE4.) contre PARTIE CIVILE6.) sans objet,

déboute les parties de leurs demandes respectives en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne PARTIE CIVILE1.) et son épouse PARTIE CIVILE2.) aux frais et dépens de l'instance.